



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-042

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2021-02-25-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche durant la période de chômage du canal de la Neste (2 pages) Page 3
- 65-2021-02-25-003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er au 31 mars 2021 (8 pages) Page 6
- 65-2021-02-25-004 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 1er au 31 mars 2021 (10 pages) Page 15
- 65-2021-03-01-002 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de CANTAOUS (2 pages) Page 26
- 65-2021-03-01-003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de PINAS (4 pages) Page 29
- 65-2021-03-01-004 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de POUMAROUS (2 pages) Page 34
- 65-2021-03-01-001 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de VIELLE ADOUR (4 pages) Page 37
- 65-2021-02-25-001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n°65-2020-10-30-005 - réalisation travaux connexes AFAP Azereix Ossun Ibos (2 pages) Page 42

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

- 65-2021-02-15-004 - RS2021 ARRETE COLLECTIF PRIVE (1 page) Page 45

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2021-02-19-002 - Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de Lourdes (1 page) Page 47

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2021-02-23-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres " SARL POMPES FUNÈBRES PELUHET - F. SARRAMEA " à TARBES (2 pages) Page 49

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-25-002

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche durant la
période de chômage du canal de la Neste

*Arrêté portant interdiction temporaire de pêche durant la période de chômage du canal de la
Neste*



**arrêté n°
portant interdiction temporaire de pêche
durant la période de chômage du canal de la Neste**

le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement,

VU les articles L.436-5 et R.436-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 65-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-26-002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées,

CONSIDÉRANT le chômage du canal de la Neste du lundi 22 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus pour entretien,

CONSIDÉRANT que le chômage du canal de la Neste entraînera de fait un abaissement du débit très significatif des cours d'eau, canaux et rigoles qu'il alimente,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la pêche dans le canal de la Neste et les cours d'eau, canaux et rigoles qu'il alimente, afin de protéger la faune piscicole,

SUR proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est interdit de pêcher du 22 mars 2021 au 16 avril 2021 dans :

- la Save, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'à la sortie du département des Hautes-Pyrénées (amont du pont D17i),
- l'Arrats, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'à la sortie du département des Hautes-Pyrénées,
- le Gers, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'au pont de Lassales (D34),

- le Cier, sur tout son cours,
- la Galavette, sur tout son cours,
- la Solle, sur tout son cours,
- la petite Baïse et ses branches orientales et occidentales, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'à la confluence avec la Galavette,
- la Baïsolle, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'au pont de la route Galan/Bonrepos (D41),
- la grande Baïse, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'au pont de la route Castelbajac/Burg (D41),
- le Bouès, de la prise d'eau du canal de la Neste jusqu'au pont de la route Tournay/Burg (D28),
- le canal de la Neste, sur tout son cours,
- tous les canaux et rigoles tributaires du canal de la Neste.

Article 2 :

Les contrevenants à l'interdiction temporaire de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe, conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 FEV. 2021

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-25-003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur
les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet,
Bours et Aureilhan du 1er au 31 mars 2021

*Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er au 31 mars 2021*



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté n° 65-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-26-002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS** et **AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN , des opérations de régulation de sangliers, du **1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Patrick MENA, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS** et **AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

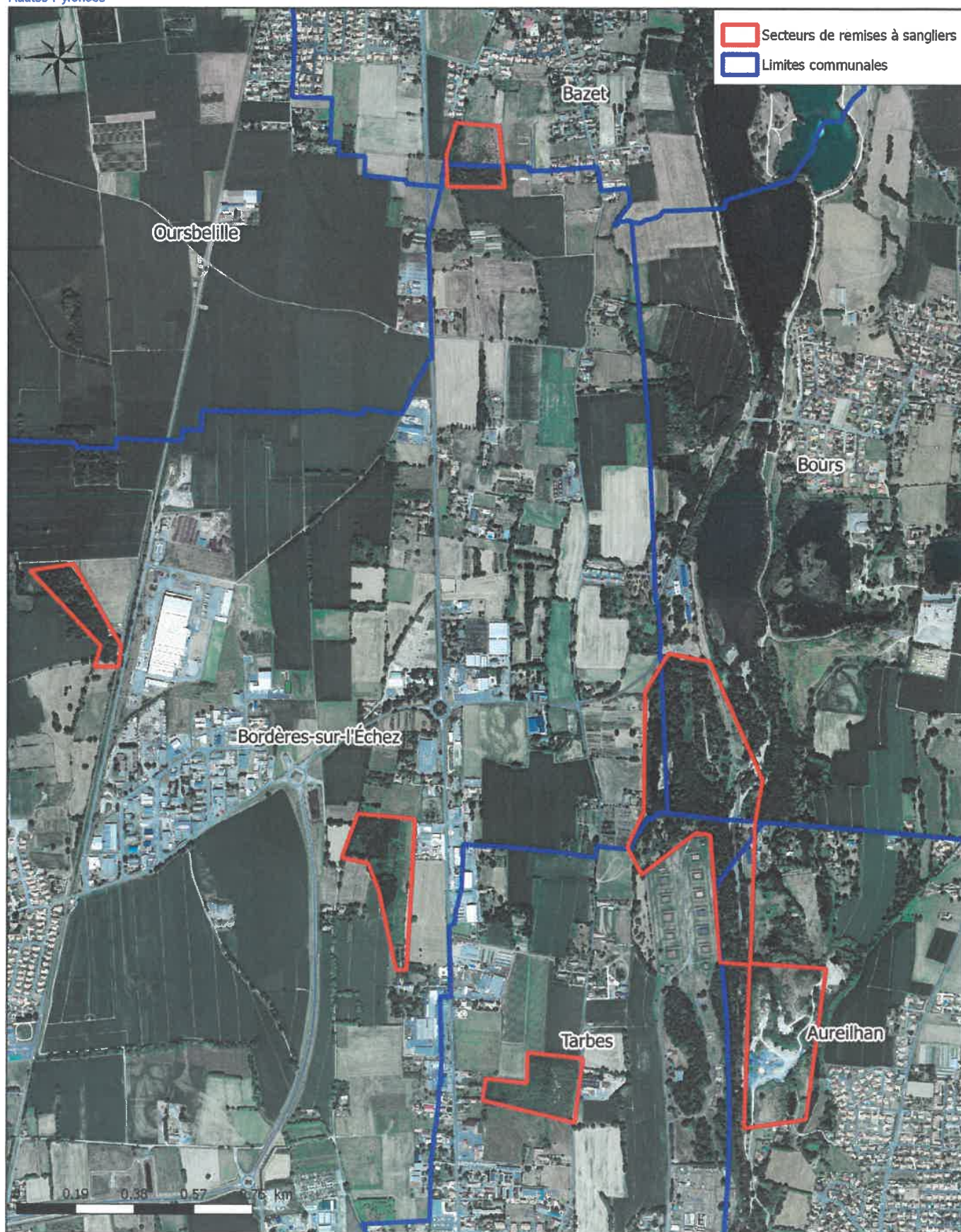
Fait à Tarbes, le **25 FEV. 2021**

Pour le préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

Secteurs de remises à sangliers en périphérie nord de Tarbes



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : CarteSecteurRemiseSangliersPeripherieNordTarbes.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-25-004

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la

Barthe-de-Neste du 1er au 31 mars 2021
Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe-de-Neste du 1er au 31 mars 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté n° 65-2020-09-04-001 du 4 septembre 2020 portant application de l'arrêté n°65-2020-08-26-002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} mars 2021 au 31 mars 2021**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départemental des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil,
du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
de Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte
Plan de situation



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : SecteurRegulationSanglierLzan.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-002

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de CANTAOUS



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE CANTAOUS n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cantaous en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 2 février 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 10 février 2021.

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Cantaous, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **49 ha 11 a 97 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Cantaous :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
CANTAOUS	A	300	NAOUDES	00 ha, 42 a 90 ca	00 ha, 42 a 90 ca
	A	1229	NAOUDES	00 ha, 08 a 23 ca	00 ha, 08 a 23 ca
	A	1230	BOIS DE CANTAOUS	21 ha, 29 a 52 ca	20 ha, 29 a 52 ca
	A	1355	BOIS DE CANTAOUS	01 ha, 26 a 23 ca	01 ha, 26 a 23 ca
	A	1359	BOIS DE CANTAOUS	09 ha, 28 a 38 ca	08 ha, 74 a 99 ca
	A	1495	BOIS DE CANTAOUS	00 ha, 35a 56ca	00 ha, 26 a 24 ca
	A	1524	BOIS DE CANTAOUS	09 ha, 60 a 82 ca	07 ha, 97a 94 ca
	ZC	8	ESCALETE	01 ha, 55 a 78 ca	01 ha, 55 a 78 ca
	ZC	79	NAOUDES	05 ha, 34 a 78 ca	05 ha, 34 a 78 ca
	ZC	80	LANDE HOULIE	00 ha, 06 a 66 ca	00 ha, 06 a 66 ca
	ZC	97	NAOUDES	03 ha, 46 a 88 ca	03 ha, 46 a 88 ca
Total				52 ha,75 a 74 ca	49 ha,11 a 97 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Cantaous relevant du régime forestier est portée à **49 ha 11 a 97 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande 9 février 2021.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Cantaous et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Cantaous au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - **1 MARS 2021**

Le Directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-003

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de PINAS



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE PINAS n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pinas en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 4 janvier 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 10 février 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **127 ha 10 a 43 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Pinas :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
LANNEMEZAN	D	28	PUYO-PELAT	3 ha, 46a 50ca	3 ha, 46a 50ca
LANNEMEZAN	D	29	PUYO-PELAT	0 ha, 18a 41ca	0 ha, 18a 41ca
LANNEMEZAN	D	30	PUYO-PELAT	0 ha, 04a 77ca	0 ha, 04a 77ca
LANNEMEZAN	D	35	PUYO-PELAT	0 ha, 40a 37ca	0 ha, 40a 37ca
LANNEMEZAN	D	36	PUYO-PELAT	0 ha, 39a 06ca	0 ha, 39a 06ca
LANNEMEZAN	D	37	PUYO-PELAT	0 ha, 39a 81ca	0 ha, 39a 81ca
LANNEMEZAN	D	38	PUYO-PELAT	0 ha, 40a 14ca	0 ha, 40a 14ca
LANNEMEZAN	D	350	PUYO-PELAT	34 ha, 99a 80ca	33 ha, 99a 80ca
Sous-total Lannemezan					39 ha, 28a 86ca
PINAS	B	232	LES BOURIES	1 ha, 28a 11ca	1 ha, 28a 11ca
PINAS	B	267	BOIS COMMUNAL	18 ha, 68a 08ca	18 ha, 68a 08ca
PINAS	B	268	BOIS COMMUNAL	19 ha, 88a 39ca	19 ha, 88a 39ca
PINAS	B	276	GRADUES	2 ha, 22a 68ca	2 ha, 22a 68ca
PINAS	B	330	BOIS COMMUNAL	8 ha, 22a 69ca	8 ha, 22a 69ca
PINAS	B	373	BOIS COMMUNAL	0 ha, 65a 92ca	0 ha, 65a 92ca
PINAS	B	375	BOIS COMMUNAL	0 ha, 29a 12ca	0 ha, 29a 12ca
PINAS	C	1	DARRE LE BERNET	0 ha, 24a 49ca	0 ha, 24a 49ca
PINAS	C	44	DARRE LE BERNET	1 ha, 00a 78ca	1 ha, 00a 78ca
PINAS	C	45	DARRE LE BERNET	0 ha, 79a 71ca	0 ha, 79a 71ca
PINAS	C	46	DARRE LE BERNET	0 ha, 31a 44ca	0 ha, 31a 44ca
PINAS	C	47	DARRE LE BERNET	1 ha, 11a 97ca	1 ha, 11a 97ca
PINAS	C	48	DARRE LE BERNET	0 ha, 97a 05ca	0 ha, 97a 05ca
PINAS	C	49	DARRE LE BERNET	1 ha, 12a 69ca	1 ha, 12a 69ca
PINAS	C	706	DARRE LE BERNET	1 ha, 19a 43ca	1 ha, 19a 43ca
PINAS	C	708	DARRE LE BERNET	1 ha, 44a 99ca	1 ha, 44a 99ca

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

PINAS	C	711	DARRE LE BERNET	1 ha, 01a 76ca	1 ha, 01a 76ca
PINAS	C	595	DEVANT LA SAVE	27 ha, 32a 27ca	27 ha, 32a 27ca
Sous-total Pinas					87 ha, 81a 57ca
Total				128 ha 10 a 43 ca	127 ha, 10a 43ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Pinas relevant du régime forestier est portée à **127 ha 10 a 43 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 4 janvier 2021.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Pinas et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Pinas au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-004

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de **POUMAROUS**



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE POUMAROUS n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poumarous en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 29 janvier 2021 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 10 février 2021.

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Poumarous, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de 00 ha 36 a 80 ca appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bernac-Dessus :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
POUMAROUS	A	188	LES ARTIGAUX	01 ha 72a 90ca	01 ha 72a 90ca
	A	245	LA BAREILLE	00 ha 58a 68ca	00 ha, 58a 68ca
	D	213	CONQUES	00 ha 49a 00ca	00 ha, 49a 00ca
	D	252	CONQUES	00 ha 14a 32ca	00 ha 14a 32ca
	D	261	CONQUES	01 ha 10a 38ca	01 ha, 10a 38ca
	D	262	CONQUES	00 ha 55a 52ca	00 ha 55a 52ca
	D	296	CONQUES	02 ha 02a 09ca	02 ha 02a 09ca
	D	297	MARROCK	00 ha 25a 57ca	00 ha 25a 57ca
	D	300	MARROCK	01 ha 20a 93ca	01 ha 20a 93ca
	D	395	VIGNOTTES	00 ha 13a 48ca	00 ha 13a 48ca
Total				08 ha, 22a 87 ca	08 ha, 22a 87 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Poumarous relevant du régime forestier est portée à **60 ha 92 a 53 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande 9 février 2021.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Poumarous et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Poumarous au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-03-01-001

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de VIELLE ADOUR



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE VIELLE ADOUR n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vielle-Adour en date du 11 avril 2019.

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 4 février 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Vielle-Adour, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parties des parcelles désignées ci-après, pour une contenance totale de **0,1480 ha**, propriétés de la commune de Vielle-Adour.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
VIELLE-ADOUR	B	532	LE BOUSQUET	0,1218 ha	0,1218 ha
VIELLE-ADOUR	B	533	LE BOUSQUET	0,0262 ha	0,0262 ha
Total				0,1480 ha	0,1480 ha

Article 2 :**Récapitulatif des parcelles relevant du régime forestier après distraction :**

Parcelles cadastrales				Surface totale de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Commune	Section	N°	Lieu-dit		
VIELLE-ADOUR	B	304	BOUSQUET	0 ha 16 a 09 ca	0 ha 16 a 09 ca
VIELLE-ADOUR	B	529	BOUSQUET	08 ha 30 a 84 ca	3 h 72 a 30 ca
VIELLE-ADOUR	B	638	COUSTETTE ET CANSETS	01 ha 00 a 13 ca	0 ha 53 a 85 ca
VIELLE-ADOUR	C	221	MARCARRE	0 ha 04 a 83 ca	0 ha 18 a 75 ca
VIELLE-ADOUR	C	234	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	1 ha 70 a 60 ca	1 ha 59 a 80 ca
VIELLE-ADOUR	C	235	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	0 ha 68 a 93 ca	0 ha 68 a 93 ca
VIELLE-ADOUR	C	236	RUISSEAU DE SAINT-JEAN	02 ha 09 a 10 ca	02 ha 09 a 10 ca
VIELLE-ADOUR	C	270	DU BOIS	0 ha 77 a 60 ca	0 ha 77 a 60 ca
VIELLE-ADOUR	C	271	DU BOIS	07 ha 00 a 30 ca	07 ha 00 a 30 ca
VIELLE-ADOUR	C	272	DU BOIS	0 ha 21 a 00 ca	0 ha 21 a 00 ca
VIELLE-ADOUR	C	273	DU BOIS	03 ha 88 a 50 ca	03 ha 88 a 50 ca
VIELLE-ADOUR	C	274	DU BOIS	03 ha 56 a 70 ca	03 ha 56 a 70 ca
VIELLE-ADOUR	C	275	DU BOIS	21 ha 26 a 80 ca	21 ha 26 a 80 ca
VIELLE-ADOUR	C	276	DU BOIS	04 ha 42 a 70 ca	04 ha 42 a 70 ca
VIELLE-ADOUR	C	277	DU BOIS	04 ha 66 a 90 ca	04 ha 66 a 90 ca
VIELLE-ADOUR	C	278	DU BOIS	14 ha 16 a 60 ca	14 ha 16 a 60 ca
VIELLE-ADOUR	C	279	DU BOIS	00 ha 05 a 68 ca	00 ha 05 a 68 ca
Total				75 ha 20 a 20 ca	75 ha 20 a 20 ca

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Vielle-Adour relevant du régime forestier est ramenée à **75 ha 03 a 30 ca.**

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Vielle-Adour et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Vielle-Adour au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2021

Le Directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-25-001

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
n°65-2020-10-30-005 - réalisation travaux connexes

AFAFE Azereix Ossun Ibos

*Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté n°65-2020-10-30-005 - réalisation travaux connexes
AFAFE Azereix Ossun Ibos*



ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-005

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-1 et suivants et R. 121-29 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-005 du 30 octobre 2020 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement de la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le territoire des communes d'Azereix - Ossun avec extension sur la commune d'Ibos ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 24 février 2021 à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Azereix - Ossun au titre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** la demande argumentée déposée par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Azereix - Ossun en date du 23 février 2021 de prolonger le délai d'exécution des travaux de la première phase de travaux jusqu'au 19 mars 2021 ;
- Considérant** que le retard pris dans l'avancement des travaux n'est pas imputable aux entreprises, mais aux périodes d'intempéries qui ont provoqué 15 jours d'arrêt du chantier ;
- Considérant** que les travaux à finaliser concernent le réseau d'irrigation dans la plaine, l'évacuation (en cours) des cabanes et tas de bois et ferrailles chez M. Remondiere, l'achèvement des travaux déjà largement engagés du chemin TC2 et qu'ils n'occasionneront pas d'impact significatif en termes de dérangement d'espèces de faune, ni aucun impact en termes de destruction d'espèces de faune ;
- Considérant** que le réseau d'irrigation doit être efficient pour la campagne agricole 2021 et que l'évacuation des cabanes et autres tas de bois et ferrailles doit permettre un ensemencement en prairie au printemps par l'agriculteur nouvellement attributaire ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation du délai

La première phase de réalisation des travaux connexes réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le territoire des communes d'Azereix - Ossun avec extension sur la commune d'Ibos et autorisés par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-30-005 est prolongée jusqu'au 19 mars 2021.

ARTICLE 2 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies, en totalité ou un extrait, par les soins de messieurs les maires d'Azereix, Ossun et Ibos pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans ces mairies où il peut être consulté.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires d'Azereix, Ossun et Ibos,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet en par déléguation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-15-004

RS2021 ARRETE COLLECTIF PRIVE



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Le recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte académique réunie le mardi 09 février 2021 ;

Vu l'avis de la commission consultative mixte départementale réunie le vendredi 12 février 2021;

Arrêté du 15 février 2021 relatif aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1° degré privé sous contrat des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2021-2022 N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures de retrait d'emploi suivantes à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 :

- 0650679K Ecole élémentaire Massabielle à Lourdes : -1 emploi enseignant
- 0650664U Ecole élémentaire Jeanne d'Arc à Maubourguet : -1 emploi enseignant

Article 2 : Sont prononcées les mesures liées aux décharges de direction suivante à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 :

Au titre des retraits d'emplois :

- 0650664U Ecole élémentaire Jeanne d'Arc à Maubourguet (passage de 4 à 3 classes) -0.25 de quotité

Au titre des besoins pour les directeurs des écoles de 1 à 3 classes : + 0.11 de quotité

Article 3 : Le solde départemental des mesures de rentrée pour l'année scolaire 2020-2021 est de - 2,14 ETP.

Tarbes, le 15 février 2021

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées,



Thierry Aumage

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-19-002

Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de Lourdes



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES HOSPITALIER DE LOURDES

27 RUE DE LANGELLE BP 719

65107 LOURDES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIERE DE LOURDES

Le comptable, responsable de la trésorerie de HOSPITALIERE DE LOURDES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
SABRINA FONTAN	INSPECTRICE	6 mois et 7 000 €
ROLAND VIAU	CONTROLEUR PRINCIPAL	6 mois et 4 000 €
JACQUELINE EOZINO	CONTROLEUR	6 mois et 4 000 €
DENISE DUMONT-VILLENEUVE	AGENT ADMINISTRATIF	6 mois et 2 000 €
PASCALE ARBANT	AGENT ADMINISTRATIF	6 mois et 2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A ...LOURDES....., le 19 02 2021.....
LE COMPTABLE PUBLIC

Isabelle CAGNAT
Classe
ISABELLE CAGNAT
COMPTABLE PUBLIC
TRÉSORERIE DE LOURDES
Hors Classe



FINANCES PUBLIQUES

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-23-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise de pompes funèbres " SARL POMPES
FUNÈBRES PELUHET - F. SARRAMEA " à TARBES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres
« S.A.R.L. POMPES FUNEBRES PELUHET – F. SARRAMÉA »
1 boulevard Claude Debussy
à Tarbes (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015223-0011 du 11 août 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET - F. SARRAMÉA », sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET - F. SARRAMÉA », sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), présentée le 15 janvier 2021, complétée le 10 février 2021 par M. Franck SARRAMÉA, gérant de la « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET – F. SARRAMÉA » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015223-0011 du 11 août 2015 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET – F. SARRAMÉA », est caduque depuis le 17 janvier 2021 et doit être renouvelé ;

Considérant que le dossier présenté complet le 10 février 2021 par M. Franck SARRAMÉA, gérant de la « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET - F. SARRAMÉA », sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « S.A.R.L. POMPES FUNÉBRES PELUHET - F. SARRAMÉA », exploité par M. Franck SARRAMÉA, gérant, sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0021**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **23 février 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 23 février 2021



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur

Patrick NEVEUX